

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 48

37<sup>e</sup> année

16 février 1994

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
94/C 48/01	Résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications .....	1
94/C 48/02	Résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur le développement des services postaux communautaires .....	3
94/C 48/03	Décision du Conseil, du 7 février 1994, portant nomination des membres du comité scientifique et technique .....	5
	<b>Commission</b>	
94/C 48/04	ECU.....	6
94/C 48/05	Procédure d'information — Réglementations techniques (1) .....	7
94/C 48/06	Déclaration de la Commission concernant la résolution du Conseil sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications (1) .....	8
94/C 48/07	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises) .....	10
94/C 48/08	Avis d'expiration de mesures antidumping .....	12
94/C 48/09	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 8 au 12 février 1994) .....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
94/C 48/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection . . . . .	13
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	. . . . .	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
94/C 48/11	Stylos à bille et marqueurs — Procédure ouverte . . . . .	15
94/C 48/12	Stratégies et techniques de négociation — Appel d'offre ouvert . . . . .	16
94/C 48/13	Présidence et conduite de réunions — Appel d'offre ouvert . . . . .	18
94/C 48/14	Techniques modernes de management — Appel d'offre ouvert . . . . .	19

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 7 février 1994

sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications

(94/C 48/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché <sup>(1)</sup> a fixé comme objectif majeur de la politique communautaire en matière de télécommunications la libéralisation de tous les services publics de téléphonie vocale, tout en maintenant un service universel;

considérant que l'importance du service universel a été reconnue dans la résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission du 21 octobre 1992 intitulée «Rapport de 1992 sur la situation du secteur des services de télécommunications» et la résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission intitulée «Vers l'orientation des tarifs sur les coûts et l'ajustement des structures de prix — Tarifs des télécommunications dans la Communauté» et par l'avis du Comité économique et social sur le rapport de 1992 sur les services de télécommunications;

considérant que la présente résolution soutient la réalisation de cet objectif d'un service universel dans un environnement concurrentiel et le rééquilibrage progressif des structures tarifaires, du fait qu'elle énonce les principaux éléments de base du service universel au niveau de la Communauté et fournit une orientation quant aux principes à appliquer en matière de financement du service universel;

considérant que, pour déterminer la façon d'assurer des offres de service universel, les autorités réglementaires nationales doivent prendre dûment en considération le fait que, dans de nombreux cas, on s'attendra à ce que ces offres soient faites sur une base commerciale, grâce au jeu du marché, sans autre intervention;

considérant cependant que, dans de nombreux cas, les opérateurs sur le marché pourraient se voir tenus de fournir un service de base à des clients qui autrement

auraient été inintéressants pour eux sur le plan commercial; que, en l'espèce, il s'agit essentiellement de l'offre d'un service de téléphonie vocale de base à un prix abordable à tous les usagers qui expriment une demande raisonnable;

considérant que, en raison d'obligations de service universel, le service de base de téléphonie vocale ne peut être fourni qu'à perte ou à des conditions de coût s'écartant des normes commerciales habituelles, ce service peut, si cela est justifié et sous réserve de l'approbation de l'autorité réglementaire nationale, être financé au moyen de transferts internes, de redevances d'accès ou d'autres mécanismes tenant dûment compte des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, tout en assurant le respect des règles de la concurrence, afin d'apporter une juste contribution à la charge que représente la fourniture d'un service universel;

considérant que les autorités réglementaires nationales peuvent imposer, dans les limites fixées par le droit communautaire, d'autres obligations en vue d'adapter le service universel à des conditions nationales spécifiques, y compris les aspects d'aménagement du territoire et les besoins des réseaux à aire d'exploitation limitée, pour autant qu'il soit techniquement possible de satisfaire à ces obligations à un coût raisonnable;

considérant que la notion de service universel doit évoluer notamment au rythme du progrès technique et économique,

## NOTE:

que les actes communautaires suivants ont identifié, dans le cadre de la fourniture d'un réseau ouvert, certains éléments qui constituent la base pour la définition du service universel, sans que soient modifiées ni la nature de ces actes, ni les obligations des États membres à leur égard:

— la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

- la directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées <sup>(1)</sup>,
- la position commune du Conseil, du 30 juin 1993, sur la proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert,
- la recommandation 92/382/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal de services de transmission de données par commutation de paquets (STDCP) conformément aux principes de la fourniture de réseau ouvert (ONP) <sup>(2)</sup>,
- la recommandation 92/383/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre de possibilités harmonisées d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS) et d'un ensemble minimal d'offres RNIS conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert ONP <sup>(3)</sup>

et que ces éléments doivent encore être approfondis et au besoin adaptés pour tenir compte du futur environnement concurrentiel et de l'expérience pratique;

#### RECONNAÎT:

- a) que le maintien et le développement d'un service de télécommunications universel, assuré par un financement adéquat, sont un facteur clé pour le développement futur des télécommunications dans la Communauté;
- b) que les principes d'universalité, d'égalité et de continuité sont à la base d'un tel service pour permettre l'accès à un ensemble minimal de services définis d'une qualité donnée, ainsi que la fourniture de ces services à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière des conditions spécifiques nationales, à un prix abordable;
- c) que des principes communs en matière de fourniture d'un service universel seraient nécessaires pour réaliser un environnement réglementaire équilibré et équitable dans toute la Communauté tout en tenant compte des conditions spécifiques nationales sur le plan réglementaire et sur celui du marché;
- d) qu'il doit être possible d'assurer une fourniture spéciale et spécifique du service universel pour des raisons sociales;
- e) que, pour promouvoir des services de télécommunications à l'échelle de la Communauté, il faut prévoir l'interconnexion des réseaux publics et, dans le futur environnement concurrentiel, assurer l'interconnexion entre les réseaux des différents opérateurs sur le plan national et communautaire;
- f) que, en raison d'obligations de service universel, le service de base de téléphonie vocale ne peut être

fourni qu'à perte ou à des conditions de coût s'écartant des normes commerciales habituelles, ce service peut, si cela est justifié et sous réserve de l'approbation de l'autorité réglementaire nationale, être financé au moyen de transferts internes, de redevances d'accès ou d'autres mécanismes tenant dûment compte des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, tout en assurant le respect des règles de la concurrence, afin d'apporter une juste contribution à la charge que représente la fourniture d'un service universel;

- g) que, dans la poursuite de l'objectif du maintien et du développement d'un service de télécommunications universel, il est tenu compte des conditions spécifiques que connaissent les régions périphériques pourvues de réseaux moins développés et de très petits réseaux, ainsi que du rôle que peut jouer, compte tenu des priorités établies au niveau national, le cadre communautaire d'appui;
- h) que la notion de service universel doit évoluer au rythme du progrès technique, des développements du marché et de l'évolution des besoins des utilisateurs;

#### SE FÉLICITE

de l'intention de la Commission de tenir pleinement compte de l'exigence d'un service universel dans la préparation de la future adaptation du cadre réglementaire du secteur des télécommunications, et notamment dans l'application et l'adaptation des principes de la fourniture d'un réseau ouvert;

#### INVITE les États membres

à créer et à maintenir un cadre réglementaire adéquat et à fixer des objectifs appropriés, conformément aux objectifs et principes fixés dans la présente résolution et au droit communautaire, et notamment aux règles de concurrence, afin d'assurer, en fonction des conditions nationales spécifiques, y compris les aspects d'aménagement du territoire et les besoins des réseaux à aire d'exploitation limitée, un service universel sur tout leur territoire;

#### INVITE la Commission :

- a) à examiner et à organiser, notamment avec les autorités réglementaires nationales, des consultations sur les questions soulevées par la définition du service universel et son financement, en tenant compte particulièrement de l'adaptation nécessaire dans les régions périphériques équipées de réseaux moins développés;
- b) à étudier en consultation avec les États membres les principes tarifaires, les principes comptables et les transferts en vue de faciliter l'élaboration de leurs programmes d'adaptation nationaux;
- c) à élaborer des principes communs en matière de redevances d'accès, en consultation étroite avec les comités à haut niveau des autorités réglementaires nationales;
- d) à présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur cette question avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 10.

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 7 février 1994

sur le développement des services postaux communautaires

(94/C 48/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant le «Livre vert» sur le développement du marché unique des services postaux publié le 11 juin 1992 <sup>(1)</sup>;

considérant la communication de la Commission sur les lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires <sup>(2)</sup>;

considérant que les dispositions du traité concernant la libre prestation des services couvrent le secteur postal;

considérant que le «Livre vert» et la communication précitées identifient les aspects des services postaux qui revêtent un intérêt communautaire;

considérant que, au vu de ces aspects, il apparaît que des efforts devraient être assurés au niveau de la Communauté en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité des services postaux;

considérant que la Commission a entamé une large consultation publique et qu'elle a reçu des contributions de parties intéressées au secteur postal;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les principaux objectifs du développement des services postaux dans la Communauté, conformément au traité;

APPUIE l'approche générale contenue dans le «Livre vert» de la Commission sur le développement du marché unique des services postaux;

PREND NOTE de la consultation intervenue avec les parties intéressées et de la communication consécutive de la Commission sur les lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires, dont certains aspects restent néanmoins à approfondir en vue notamment d'aboutir à un accord global;

RÉAFFIRME qu'un accord politique associant pleinement le Parlement européen et le Conseil est le meilleur moyen d'encourager la mise en œuvre de la future politique communautaire dans le secteur postal;

DÉCLARE QUE LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES POSTAUX DANS LA COMMUNAUTÉ CONSISTENT:

- à assurer, à l'échelon de la Communauté, un service universel correspondant à l'ensemble minimal des services de qualité devant être fournis dans chacun des États membres à un prix raisonnable pour tous les utilisateurs, les conditions d'accès au service universel devant être non discriminatoires,
- à assurer la viabilité économique et financière de la prestation des services composant le service universel à un prix raisonnable pour tous, en définissant un secteur susceptible d'être réservé, de dimension appropriée, pour les prestataires du service universel selon le principe de proportionnalité,
- à concilier, dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus ainsi que des règles du traité et des intérêts des utilisateurs, la promotion de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable de la fourniture du service universel,
- à élaborer des normes de qualité pour les services composant le service universel, à contrôler de façon indépendante la qualité de ces services et à publier les résultats. Ces normes devront être fixées, à l'échelon national, par les autorités réglementaires nationales et être compatibles avec les normes fixées, à l'échelon communautaire, par le Conseil pour les services intra-communautaires du service universel, étant entendu que ces normes doivent, en tenant compte des spécificités nationales, représenter un certain niveau de qualité, dont l'amélioration doit être activement recherchée; pour ce qui concerne le trafic international, une orientation similaire devrait être suivie, en collaboration avec les pays tiers,
- à établir des principes tarifaires du service universel orientés sur les coûts réels et à veiller à leur application ainsi qu'à la transparence des subventions, lorsqu'elles sont jugées nécessaires, par rapport à leur objectif, leur importance et leur portée, et à assurer leur compatibilité avec le droit communautaire,
- à instaurer un système de frais terminaux fondés sur les coûts réels et la qualité, en tenant compte des spécificités nationales et en assurant aux prestataires du service universel une protection satisfaisante contre les détournements de trafic reposant sur une exploitation abusive, et en prévoyant des régimes transitoires appropriés,

<sup>(1)</sup> Voir COM(91) 476 final.

<sup>(2)</sup> Voir COM(93) 247 final.

- à encourager l'harmonisation des normes techniques notamment en fonction de l'intérêt des utilisateurs,
- à assurer que, en dehors du secteur réservé, des conditions de concurrence équitables soient assurées entre les prestataires du service universel et entre ces derniers et d'autres opérateurs,
- à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation dans les États membres,
- à veiller à ce qu'il soit tenu compte, lors de la définition des réglementations régissant ce secteur, des besoins des utilisateurs, y compris des consommateurs, des intérêts des travailleurs du secteur postal ainsi que de sa contribution au développement de la Communauté sur le plan économique, culturel et social,
- à prendre en compte les objectifs de cohésion de la Communauté, et notamment les difficultés particulières que connaissent les régions périphériques au moment où seront prises des mesures dans ce domaine;

#### INVITE LA COMMISSION:

- à proposer au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus afin de mettre en œuvre rapidement une politique communautaire des services postaux, et notamment des mesures:
  - contenant la définition du service universel, décrivant les obligations des prestataires du service universel et définissant les services réservés,

- relatives à la qualité du service universel intra-communautaire,
- relatives à la normalisation technique,
- à fonder ses propositions de réglementation future des services postaux sur des mesures transparentes, simples et faciles à gérer, afin que la surveillance et l'application soient assurées dans les meilleures conditions possibles,
- à contribuer activement, sur la base des travaux en cours et en coopération avec les États membres, à la définition d'un cadre clair pour un nouveau système de frais terminaux en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection satisfaisante contre les détournements de trafic reposant sur une exploitation abusive; à communiquer par ailleurs au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> mars 1994, toute autre action qui pourrait se révéler nécessaire dans ce domaine;

#### INVITE LES ÉTATS MEMBRES:

- à adhérer aux principaux objectifs énoncés ci-dessus,
- à coopérer avec la Commission, notamment au sein du groupe des hauts fonctionnaires de la poste (SOGP) et du comité à haut niveau des autorités réglementaires nationales, dans la mise en œuvre d'une politique communautaire des services postaux, conformément à ces objectifs,
- à mener, en association avec leurs prestataires du service universel, des discussions appropriées en vue de parvenir à un accord sur un nouveau système de frais terminaux, y compris des mesures pour assurer sa compatibilité avec les autres systèmes.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 7 février 1994

portant nomination des membres du comité scientifique et technique

(94/C 48/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 134,

vu l'avis de la Commission,

considérant que, par sa décision du 13 février 1989, complétée par ses décisions des 27 janvier 1992 et 28 avril 1992, le Conseil a nommé les membres du comité scientifique et technique pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1988 au 31 mars 1993,

DÉCIDE:

*Article premier*Sont nommés membres du comité scientifique et technique, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1993 au 31 mars 1998:

M. A. C. DEMILDT

M. J. M. MORELLE

P<sup>r</sup> A. BIRKHOFERP<sup>r</sup> H. H. HENNIESP<sup>r</sup> K. PINKAUP<sup>r</sup> C. STREFFER

Dipl. Ing. A. HÜTTL

D<sup>r</sup> K. SINGER

M. L. DEL VAL

M. E. GONZÁLEZ GÓMEZ

M. J. LÓPEZ JIMÉNEZ

M. J. HOROWITZ

M. P. TANGUY

M. M. COUDRAY

M. P. DUCASSOU

M. L. PATARIN

P<sup>r</sup> M. ANGELOPOULOSP<sup>r</sup> A. M. ANGELINIP<sup>r</sup> S. BARABASCHI

Ing. C. MANCINI

Ing. G. NASCHI

Ing. G. PREVITI

P<sup>r</sup> Ph. W. WALTON

M. H. WAGENER

D<sup>r</sup> H. ARNOLDP<sup>r</sup> H. Van den KROONENBERGP<sup>r</sup> J. M. RIBEIRO MOREIRA DE ARAÚJOP<sup>r</sup> J. T. DA LUZ MENDONÇAD<sup>r</sup> D. POOLEYD<sup>r</sup> D. J. COULSTOND<sup>r</sup> A. DUNCAND<sup>r</sup> S. A. HARBISON

M. D. TAYLOR

*Article 2*La nomination de chacune des personnes citées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision prend effet à la date à laquelle le Conseil aura reçu l'acceptation de cette nomination.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1994.

*Par le Conseil**Le président*

Th. PANGALOS

## COMMISSION

ECU (\*)

15 février 1994

(94/C 48/04)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,9278	Dollar des États-Unis	1,12062
Couronne danoise	7,59166	Dollar canadien	1,51564
Mark allemand	1,93812	Yen japonais	115,278
Drachme grecque	280,055	Franc suisse	1,63219
Peseta espagnole	158,243	Couronne norvégienne	8,38618
Franc français	6,59710	Couronne suédoise	9,00924
Livre irlandaise	0,793642	Mark finlandais	6,26372
Lire italienne	1881,29	Schilling autrichien	13,6245
Florin néerlandais	2,17457	Couronne islandaise	81,6710
Escudo portugais	195,515	Dollar australien	1,58280
Livre sterling	0,758869	Dollar néo-zélandais	1,95742
		Rand sud-africain	3,85578

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 48/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.  
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.  
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de 3 mois (*)
94-0007-P	Projet de décret-loi sur les bières	28. 4. 1994
94-0008-P	Projet d'arrêté relatif aux bières	28. 4. 1994
94-0009-F	Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires — Volume 7: dispositions relatives à la cargaison	11. 4. 1994
94-0010-DK	Arrêté concernant la limitation des fuites de vapeur lors du remplissage des réservoirs d'essence des véhicules à moteur	25. 4. 1994
94-0011-DK	Dispositions techniques relatives aux équipements mobiles de radio terrestres publics prévus entièrement ou en partie pour les transmissions de données	2. 5. 1994
94-0012-DK	Dispositions techniques relatives aux radiotéléphones VHF utilisés dans le cadre des services radio maritimes	2. 5. 1994
94-0013-I	Mesures pour la protection de l'ozone stratosphérique et de l'environnement	Clôturé
94-0014-D	BAPT 213-4 TV01 — Règlement technique relatif aux installations radioélectriques émettrices utilisées pour la radiodiffusion sonore et visuelle (émetteurs de radiodiffusion)	19. 4. 1994

(\*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(\*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(\*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(\*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

**Déclaration de la Commission concernant la résolution du Conseil <sup>(1)</sup> sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications**

(94/C 48/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Dans le contexte de la résolution du Conseil sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications, la Commission rappelle les principaux éléments qui sont contenus dans les mesures prises dans le cadre de la fourniture d'un réseau ouvert, à savoir:

### 1. ÉLÉMENTS DU SERVICE

Les actes communautaires suivants:

- directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications <sup>(2)</sup>,
- directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées <sup>(3)</sup>,
- directive du Conseil du [...] sur l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert,
- recommandation 92/382/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal de services de transmission de données par commutation de paquets (STDCP) conformément aux principes de la fourniture de réseau ouvert (ONP) <sup>(4)</sup>,
- recommandation 92/383/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre de possibilités harmonisées d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS) et d'un ensemble minimal d'offres RNIS conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) <sup>(5)</sup>,

prévoient l'application des dispositions suivantes:

#### 1.1. Éléments de base

Les autorités réglementaires nationales doivent fixer des objectifs adéquats et veiller à leur réalisation en ce qui concerne les aspects suivants:

- *Fourniture du réseau de télécommunications public de base et du service de téléphonie vocale*

Fourniture, dans tout le territoire, des services spécifiés. Il importe de fixer des délais cibles (laps de temps avant que le service ne soit effectivement proposé) et d'assurer la publicité des délais effectifs.

Les utilisateurs doivent avoir le droit d'accéder au service et de l'utiliser. Il faut que le service à fournir fasse l'objet d'un contrat avec les utilisateurs.

Une offre de service ne peut être retirée sans l'accord des autorités réglementaires nationales, et le retrait ne peut avoir lieu qu'après consultation du public.

#### — *Qualité de service*

Publication d'objectifs de qualité pour les utilisateurs et contrôle et publication des niveaux de qualité atteints par les prestataires de services et les exploitants de réseaux.

#### — *Politique de tarification*

Les prix doivent être fixés en fonction des coûts, mais il importe également qu'ils soient raisonnables et abordables dans tout le territoire, aussi bien en ce qui concerne le raccordement initial, l'abonnement, les redevances périodiques et l'accès que l'utilisation du service.

La tarification doit également être souple, c'est-à-dire prévoir la possibilité d'arrangements spéciaux et ciblés pour des raisons sociales (catégories à faibles revenus et utilisateurs handicapés).

La tarification doit être suffisamment «séparée» («unbundled») pour éviter de faire payer aux utilisateurs des frais que n'exige pas le service demandé.

#### — *Publication d'informations sur le service*

Les utilisateurs doivent être informés d'une manière adéquate sur les conditions de fourniture et d'utilisation, les tarifs, les caractéristiques techniques, les licences et les terminaux nécessaires.

#### — *Procédure de résolution des litiges pour les utilisateurs*

Fourniture de procédures accessibles et en principe peu coûteuses pour résoudre les litiges entre les utilisateurs et les organismes de télécommunications, par le truchement d'un organisme indépendant.

#### — *Annuaire d'abonnés*

Des annuaires d'abonnés à jour doivent être fournis aux abonnés et aux autres utilisateurs. Les abonnés doivent avoir le droit de demander à ne pas être inscrits dans les annuaires publics. Les informations contenues dans les annuaires publics doivent être disponibles dans des conditions ayant fait l'objet d'une publication.

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 10.

— *Assistance de l'opérateur et service de renseignements*

Une assistance de l'opérateur et un service de renseignements doivent faire partie du service de téléphonie vocale. L'accès d'utilisateurs d'autres États membres doit être encouragé.

— *Téléphones à péage publics*

Les téléphones à péage publics, notamment les téléphones à cartes, doivent être fournis en nombre suffisant pour satisfaire les besoins normaux des utilisateurs.

— *Accès aux services d'urgence*

Accès aux services d'urgence au moyen, entre autres, du numéro d'appel d'urgence européen unique 112, qui devra être gratuit.

— *Conditions spécifiques pour les handicapés et les personnes ayant des besoins spéciaux*

Conditions spéciales, le cas échéant, pour aider les utilisateurs handicapés ou d'autres personnes ayant des besoins spéciaux en matière d'utilisation du réseau ou des services téléphoniques.

**1.2. Éléments supplémentaires**

Les autorités réglementaires nationales doivent fixer des objectifs adéquats et veiller à leur réalisation en ce qui concerne les aspects suivants:

— *Caractéristiques avancées*

Les caractéristiques avancées suivantes doivent être fournies pour le réseau de télécommunications public et le service de téléphonie vocale:

- facturation détaillée,
- appel par clavier à fréquences vocales (DTMF),
- numérotation directe,
- renvoi automatique des appels,
- identification de la ligne appelante,
- connecteur normalisé pour l'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS).

Un service de téléphonie vocale à l'échelle communautaire doit également comporter les caractéristiques suivantes:

- services accessibles par des «numéros verts» (appel gratuit),
- facturation «kiosque»,
- transferts d'appels,
- appels en PCV,

— accès aux services de renseignements téléphoniques dans d'autres États membres,

— accès aux services d'opérateurs dans d'autres États membres.

**1.3. Lignes louées**

L'ensemble minimal de lignes louées suivant doit être offert:

- lignes analogiques permettant la transmission de la voix,
- lignes analogiques de qualité spéciale,
- lignes numériques à 64 Kilobits par seconde,
- lignes numériques à 2 mégabits par seconde (aussi bien structurées que non structurées).

**1.4. Offres recommandées**

La fourniture des offres suivantes dans le cadre du RNIS et des services de transmission de données par commutation par paquets (STDCP) est recommandée:

— *RNIS (réseau numérique à intégration de services)*

- accès de base et accès primaire,
- ensemble minimal de services support, téléservices, services supplémentaires,
- services «numéros verts» (appel gratuit), facturation «kiosque»,
- contrats d'abonnement, procédures communes de commande et de facturation, facturation détaillée;

— *STDCP (services de transmission de données par commutation de paquets)*

- ensemble minimal d'offres ONP de base X.25 et d'options pour les utilisateurs,
- services «numéros verts» (appel gratuit), facturation «kiosque»,
- procédures communes de commande et de facturation.

**2. ADAPTATION AU PROGRÈS TECHNIQUE**

Les directives et recommandations ONP doivent pouvoir être adaptées au progrès technique et à l'évolution de la demande.

Les directives et recommandations prévoient également la possibilité d'utiliser les normes européennes ou internationales éventuellement existantes.

## APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(94/C 48/07)

*Publication des notes explicatives arrêtées en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3080/93 (2)*

L'ouvrage «Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» (3) est modifié comme suit.

Page «Chapitre 2/16»

0210 11 11

et salés ou en saumure

0210 11 19

La note explicative est remplacée par le texte suivant:

«Le terme "salé" est défini à la note complémentaire 8 du présent chapitre.

Les présentes sous-positions ne couvrent que les jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine domestique, dont le mode de conservation se limite à un salage en profondeur ou un saumurage. Ces viandes peuvent cependant être légèrement séchées ou légèrement fumées à condition de ne pas être séchées ou fumées au sens des sous-positions 0210 11 31 et 0210 11 39 (note complémentaire 2 E du présent chapitre).»

Page «Chapitre 3/8»

Le texte suivant est ajouté:

«0304 90 05 surimi

Le surimi est un produit intermédiaire commercialisé à l'état congelé, consistant en une pâte blanchâtre inodore et insipide, obtenue à partir de chair de poisson finement hachée, lavée et tamisée. Les lavages successifs éliminent la plus grande partie de la graisse et des protéines hydrosolubles. Avant la congélation de ce produit, de petites quantités d'additifs y sont ajoutés [sucre, sel, D-glucitol (sorbitol), diphosphate ou triphosphate, par exemple] pour en améliorer la consistance et pour en assurer la stabilisation lors de la congélation.

Les préparations à base de surimi ne relèvent pas de cette position (sous-position 1604 20 05).»

Page «Chapitres 4/6 et 4/7»

Les notes explicatives des sous-positions 0408 11 10 à 0408 99 10 sont remplacées par le texte suivant:

«0408 11 20 impropres à des usages alimentaires

Les conditions pour l'admission dans cette sous-position ont été fixées dans l'article 16 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1).

0408 11 80 autres

La présente sous-position comprend les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires ainsi que les jaunes d'œufs impropres à ces usages, autres que ceux relevant de la sous-position 0408 11 20.

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 1.

(3) L'ouvrage des notes explicatives est pour l'instant disponible dans toutes les versions linguistiques, sauf les versions danoise et grecque qui sont en cours d'élaboration et seront publiées dès que possible.

Cette sous-position comprend également les jaunes d'œufs séchés, conservés par l'addition de petites quantités de produits chimiques et destinés à la fabrication de pâtisseries, de pâtes alimentaires et de produits similaires.

0408 19 20      impropres à des usages alimentaires.

Voir les notes explicatives de la sous-position 0408 11 20.

0408 19 81  
et  
0408 19 89      autres

La première phrase des notes explicatives de la sous-position 0408 11 80 est applicable *mutadis mutandis*.

0408 91 20      impropres à des usages alimentaires

Voir les notes explicatives de la sous-position 0408 11 20.

0408 91 80      autres

Les notes explicatives de la sous-position 0408 11 80 sont applicables *mutatis mutandis*.

0408 99 20      impropres à des usages alimentaires

Voir les notes explicatives de la sous-position 0408 11 20.

0408 99 80      autres

Les notes explicatives de la sous-position 0408 11 80 sont applicables *mutatis mutandis*.

Outre les œufs entiers dépourvus de leurs coquilles qui seraient éventuellement présentés à l'état frais, cette sous-position comprend les œufs entiers liquides conservés notamment par addition de sel ou d'agents de conservation chimiques et les œufs entiers congelés. Elle comprend aussi les œufs cuits à l'eau ou à la vapeur ainsi que les œufs moulés (œufs dits "longs" de forme cylindrique par exemple, obtenus à partir de plusieurs jaunes et blancs d'œufs entremêlés).»

Page «Chapitre 16/4»

Le texte suivant est ajouté:

«1604 20 05      Préparations de surimi

Voir les notes explicatives de la sous-position 0304 90 05.

Les préparations relevant de la présente sous-position sont obtenues à partir de surimi mélangé à d'autres produits (farine, fécule, protéines, chair de crabe, épices et autres exhausteurs de goût, colorants, par exemple) qui subissent un traitement thermique. Elles sont généralement présentées à l'état congelé.»

## Avis d'expiration de mesures antidumping

(94/C 48/08)

1. La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer.
2. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1).

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence	Date d'expiration
Magnétoscopes	Japon	Droit et engagements	Règlement (CEE) n° 501/89 et décision 89/148/CEE JO n° L 57 du 28. 2. 1989	2. 3. 1994
	République de Corée			1. 3. 1994

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 8 au 12 février 1994)

(94/C 48/09)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3701	S 26 du 8. 2. 1994	Éthiopie	ET-Addis-Abeba: Fournitures diverses ( <i>indications complémentaires</i> )	14. 3. 1994
3760	S 27 du 9. 2. 1994	São Tomé e Príncipe	ST-São Tomé: Équipements médicaux, médicaments, matériel électrique ( <i>indications complémentaires</i> )	23. 3. 1994
3816	S 27 du 9. 2. 1994	Trinité et Tobago	TT-Port of Spain: Équipement de distribution électrique	4. 5. 1994
3774	S 27 du 9. 2. 1994	Éthiopie	ET-Addis-Abeba: Mobilier	4. 4. 1994
3748	S 27 du 9. 2. 1994	Niger	NE-Niamey: Aménagement et bitumage de routes ( <i>indications complémentaires</i> )	3. 3. 1994
3702	S 27 du 9. 2. 1994	Éthiopie	ET-Addis-Abeba: Fournitures diverses	1. 4. 1994
3784	S 27 du 9. 2. 1994	Éthiopie	ET-Addis-Abeba: Caoutchouc naturel	1. 4. 1994
3796	S 29 du 11. 2. 1994	Chine	CN-Pékin: Fournitures diverses ( <i>indications complémentaires</i> )	18. 3. 1994
3805	S 30 du 12. 2. 1994	Jordanie	JO-Amman: Équipement de laboratoire	12. 4. 1994

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(94/C 48/10)

**Date d'adoption:** 23. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Brandebourg)

**Numéro de l'aide:** N 613/93

**Titre:** Mesures en faveur des investissements pour la vente à la ferme

**Objectif:** Encouragement de la commercialisation directe par les exploitations agricoles

**Base juridique:** Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung der Direktvermarktung nach besonderen Regeln erzeugter landwirtschaftlicher und gärtnerischer Produkte

**Budget:**

- 1993: 0,3 million de marks allemands (environ 0,1 million d'écus)
- 1994: 0,4 million de marks allemands (environ 0,2 million d'écus)
- 1995: 0,4 million de marks allemands (environ 0,2 million d'écus)
- 1996: 0,4 million de marks allemands (environ 0,2 million d'écus)
- 1997: 0,4 million de marks allemands (environ 0,2 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 40 % des coûts éligibles. Le montant maximal des coûts éligibles se chiffre à 44 000 marks allemands (environ 20 000 écus) par projet

**Durée:** Cinq ans

**Conditions:** L'aide ne concerne que les investissements pour les exploitations agricoles. Elle est donc à examiner uniquement au titre du règlement (CEE) n° 2328/92 et fait l'objet d'un examen séparé aux termes dudit règlement

**Date d'adoption:** 23. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Brandebourg)

**Numéro de l'aide:** N 616/93

**Titre:** Mesures en faveur de l'achat de certaines races d'animaux

**Objectif:** Encouragement à l'achat de races d'animaux dites «extensives»

**Base juridique:** Richtlinien zur Förderung der umweltschonenden Landschaftspflege durch Schafe, Ziegen und Pferde (geeignete Rassen) und Wildtiere zur Erhaltung der Kulturlandschaft

**Budget:**

- 1993: 0,5 million de marks allemands (environ 0,25 million d'écus)
- 1994: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)
- 1995: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)
- 1996: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)
- 1997: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 40 % des coûts éligibles (prix d'achat). Le montant maximal des coûts éligibles se chiffre à 800 marks allemands (environ 400 écus) par unité de gros bétail

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** L'aide ne concerne que les investissements pour les exploitations agricoles. Elle est donc à examiner uniquement au titre du règlement (CEE) n° 2328/91 et fait l'objet d'un examen séparé aux termes dudit règlement

**Date d'adoption:** 23. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Brandebourg)

**Numéro de l'aide:** N 617/93

**Titre:** Mesures en faveur de l'achat de reproducteurs femelles

**Objectif:** Encouragement de l'achat de reproducteurs femelles en vue d'amélioration de la qualité de la production animale

**Base juridique:** Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung des Ankaufs von weiblichen Zucht- und Reproduktionstieren

**Budget:**

- 1993: 0,5 million de marks allemands (environ 0,2 million d'écus)
- 1994: 8 millions de marks allemands (environ 4 millions d'écus)
- 1995: 5 millions de marks allemands (environ 2,5 millions d'écus)
- 1996: 3 millions de marks allemands (environ 1,5 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 40 % des coûts éligibles (prix d'achat). Le montant maximal des coûts éligibles se chiffre à 800 marks allemands (environ 400 écus) par unité de gros bétail

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** L'aide ne concerne que les investissements pour les exploitations agricoles. Elle est donc à examiner uniquement au titre du règlement (CEE) n° 2328/91 et fait l'objet d'un examen séparé aux termes dudit règlement

**Date d'adoption:** 24. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

**Numéro de l'aide:** N 503/93

**Titre:** Conservation des vignobles en vue de la protection du paysage

**Objectif:** Les vignobles situés sur les pentes des vallées du Mosel-Saar-Ruwer, Mittelrhein, Ahr et Nahe sont un élément important du paysage. À cause d'une faible rentabilité, les autorités allemandes font valoir que l'avenir de ces pentes ne peut pas être assuré sans aide

**Base juridique:** Verwaltungsvorschrift über Bewirtschaftungszuschüsse zur Erhaltung des Steillagenweinbaus aus Gründen des Landschaftsschutzes

**Budget:**

- 1993: 8,4 millions de marks allemands (environ 4,2 millions d'écus)
- 1994: 8,2 millions de marks allemands (environ 4,1 millions d'écus)
- 1995: 9,0 millions de marks allemands (environ 4,5 millions d'écus)
- 1996: 9,0 millions de marks allemands (environ 4,5 millions d'écus)
- 1997: 9,0 millions de marks allemands (environ 4,5 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 1 500 marks allemands par hectare (730 écus par an)

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 26. 11. 1993

**État membre:** Allemagne (Rhénanie du Nord-Westphalie)

**Numéro de l'aide:** N 517/93

**Titre:** Projet modèle «places de nettoyage d'appareils de traitement phytosanitaire»

**Objectif:** Essais de cinq différents types techniques/constructifs de places de nettoyage en vue d'une réduction d'émissions de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines

**Base juridique:** Zuwendungsbescheid

**Budget:** 1993: 30 000 marks allemands (environ 15 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à concurrence de 50 %

**Durée:** Un an

**Conditions:** La Commission a pris acte de l'assurance des autorités allemandes selon laquelle cette recherche est faite dans l'intérêt du secteur en général et les résultats de cette recherche seront rendus disponibles à tout intéressé

## III

(Informations)

## COMMISSION

Stylos à bille et marqueurs

Procédure ouverte

(94/C 48/11)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, IX.C.1, unité «Politique immobilière - Options et contrats» ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.  
Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.
2. a) **Mode de passation choisi:** Appel d'offres ouvert.  
b) **Formes du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:** Contrats-cadre d'une durée maximale de 5 ans.
3. a) **Lieu de livraison:** Livraison aux magasins de la Commission des Communautés européennes situés à Bruxelles et Luxembourg.  
b) **Nature et quantité des produits à fournir, numéro de référence du CPA 36. 63. 21:** L'appel d'offres comprend 6 lots (quantités annuelles indicatives):  
lot 1) stylos à bille - 167 800 pièces,  
lot 2) stylos marqueurs à fibre, pointe fine - 101 800 pièces,  
lot 3) surligneurs - 55 400 pièces,  
lot 4) marqueurs à feutre 7 mm, marqueurs pour bloc papier, tableau chevalet 19 350 pièces,  
lot 5) marqueurs et accessoires pour tableau métallique, effaçable à sec - 8 130 pièces,  
lot 6) marqueurs pour transparents pour rétro-projecteurs 1 850 pièces.  
c) **Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées:** Possibilité de soumissionner pour la totalité ou pour une ou plusieurs parties de chaque lot.
4. **Délai de livraison éventuellement imposé:**
5. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:** Les dossiers d'appels d'offres peuvent être demandés à l'adresse indiquée au point 1. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit en indiquant la référence 93/32/IX.C.1.
- b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 25. 3. 1994.
- c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents:** Gratuitement.
6. a) **Date limite de réception des offres:** 8. 4. 1994.  
b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Adresse indiquée au point 1.  
c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des neuf langues officielles de la Communauté européenne.
7. a) **Personnes à assister à l'ouverture des offres:**  
b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:**
8. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:**
9. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:** Paiement sur facture à 60 jours de la réception de la facture ou demande de paiement. Le paiement étant réputé effectué le jour du débit du compte de la Commission.
10. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:**
11. **Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur:** Les soumissionnaires doivent présenter avec leurs offres une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel relatif à la fourniture faisant l'objet du marché, réalisés pendant les trois derniers exercices, accompagnée des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives.

12. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu à maintenir son offre:** Quatre mois à partir du 8. 4. 1994.
13. **Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché (les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges):** L'attribution du marché se fait à l'offre ou aux offres économiquement les plus avantageuses compte tenu du prix, et de la qualité.
14. **Le cas échéant, interdiction des variantes:**
15. **Autres renseignements:**
16. **Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de préinformation ou mention de sa non-publication:**
17. **Date d'envoi de l'avis:** 9. 2. 1994.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 9. 2. 1994.

### Stratégies et techniques de négociation

#### Appel d'offre ouvert

(94/C 48/12)

#### 1. Nom et adresse du service adjudicateur

Commission des Communautés européennes,  
direction générale IX/A/2, Unité Formation, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

#### 2. Objet de l'appel d'offres

La Commission des Communautés européennes à l'intention d'organiser des séminaires de formation de base en «Stratégies et techniques de négociation» pour les fonctionnaires et autres agents de l'Institution.

La Commission cherche à s'assurer le concours de spécialiste(s) dans ce domaine afin d'animer un certain nombre de séminaires par an selon les modalités précisées ci-dessous.

#### 3. Public-cible

Ces actions de formation s'adressent à une population multiculturelle assurant des tâches et des responsabilités très diverses.

#### 4. Objectifs pédagogiques

Les objectifs poursuivis sont:

- donner aux participants, soit d'une manière bilatérale, soit en réunion, une connaissance et un entraînement suffisants pour surmonter les problèmes principaux en donnant les moyens de:
- connaître et comprendre les motivations de leur interlocuteur (découverte),
- convaincre leur interlocuteur (argumentation),
- savoir arriver à un accord avec leur interlocuteur (conclusion).

#### 5. Contenu - Méthodologie

Les soumissionnaires devront présenter une proposition de programme de cours de maximum 3 jours

adaptée aux objectifs décrits ci-dessus. La formation comprendra notamment:

- l'examen des différents éléments et phases de la négociation,
- l'analyse des comportements en négociation,
- la préparation de la négociation avec le choix des stratégies, des techniques et des instruments pratiques,
- les données à maîtriser et comment traiter les objectifs.

La formation comprendra un entraînement sur les mécanismes de négociation en tenant compte des aspects de la communication en groupe dans un contexte multiculturel avec jeux de rôles et exercices de simulation.

#### 6. Modalités d'exécution (à titre indicatif)

##### 6.1. Lieu

Les cours seront organisés à Bruxelles.

##### 6.2. Durée

Maximum 3 jours.

De 4 à 6 séminaires par an, par langue d'animation.

##### 6.3. Langues d'animation

Allemand, anglais et français.

##### 6.4. Nombre de participants

De 12 à 15 par séminaire.

##### 6.5. Évaluation et mise à jour

Chaque séminaire fera l'objet d'une évaluation par l'Unité Formation. Les programmes et les

supports des cours devront être mis à jour par les contractants, en fonction des résultats de l'évaluation et du déroulement des cours.

#### 6.6. *Publicité*

Le contractant ne pourra faire aucune publicité directe ou indirecte pour ses services.

#### 6.7. *Animation*

L'animation sera effectuée par le contractant et/ou un membre de son équipe, mentionné dans l'offre ou agréé par l'Unité Formation de la Commission.

#### 6.8. *Préparation des cours*

Le contractant disposera, dans le cadre du contrat, d'un certain nombre de jours de préparation pour le premier séminaire.

### 7. **Caractéristiques des soumissionnaires et animateurs**

Les soumissionnaires et animateurs devront répondre aux critères suivants, accompagnés de référence et diplômes:

- qualification professionnelle adéquate,
- expérience professionnelle dans la formation des adultes,
- expérience d'animation de groupes multiculturels en milieu international dans le domaine concerné,
- expérience personnelle et pratique dans le domaine de négociation souhaitée.

### 8. **Durée du contrat**

La Commission signera avec le(s) contractant(s) sélectionné(s) un contrat d'une durée prévisible d'un an renouvelable quatre fois aux mêmes conditions. Ce contrat précisera les conditions techniques, financières, juridiques et administratives s'appliquant à l'offre.

### 9. **Contenu de l'offre**

Les soumissionnaires devront présenter une offre globale concernant le cours qui sera donné dans une des 3 langues d'animation prévues. Tous les documents de soumission seront présentés en trois exemplaires.

Les soumissionnaires devront présenter, pour chaque séminaire demandé:

- le programme détaillé jour par jour,
- le curriculum vitae complet du/des soumissionnaires et des animateurs,
- une description du matériel d'enseignement (syllabus, etc.),
- le prix forfaitaire en écus pour la préparation du premier cours,
- le prix journalier en écus pour l'animation de chaque session de formation,
- durée de la validité de l'offre.

### 10. **Critères d'évaluation de l'offre**

Les offres seront évaluées selon les critères mentionnés ci-avant.

### 11. **Présentation de l'offre**

Les offres sont à adresser à:

- Commission des Communautés européennes, direction générale IX/A/2 - Unité Formation, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Aucun renseignement supplémentaire ne pourra être donné par courrier ou téléphone.

### 12. **Date finale pour la présentation des offres:**

21. 3. 1994.

## Présidence et conduite de réunions

## Appel d'offre ouvert

(94/C 48/13)

## 1. Nom et adresse du service adjudicateur

Commission des Communautés européennes,  
direction générale IX/A/2, Unité Formation, rue de  
la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

## 2. Objet de l'appel d'offres

La Commission des Communautés européennes à  
l'intention d'organiser des séminaires de formation  
de base en «Présidence et conduite de réunions»  
pour les fonctionnaires et autres agents de l'Insti-  
tution.

La Commission cherche à s'assurer le concours de  
spécialiste(s) dans ces domaines afin d'animer un  
certain nombre de séminaires par an selon les moda-  
lités précisées ci-dessous.

## 3. Public-cible

Ces actions de formation s'adressent à une popula-  
tion multiculturelle assurant des tâches et des  
responsabilités très diverses.

## 4. Objectifs pédagogiques

Les objectifs poursuivis sont:

- entraîner les participants à:
- la présidence et à la conduite de réunion en leur  
donnant les moyens de répondre aux difficultés  
rencontrées,
- être sensible aux phénomènes qui se produisent  
dans le déroulement d'une réunion,
- améliorer leur efficacité dans les réunions en  
tenant compte des aspects de la communication  
en groupe dans un contexte multiculturel.

## 5. Contenu - Méthodologie

Les soumissionnaires devront présenter une proposi-  
tion de programme de cour d'un maximum de 3  
jours et d'approche méthodologique adaptée aux objec-  
tifs décrits ci-dessous:

- examen des caractéristiques des différents types  
de réunion,
- la préparation des réunions sous les angles tech-  
nique, organisationnel et psychologique,
- les différentes techniques d'animation et les  
procédures de présidence,
- l'influence du président de la réunion sur les  
différents types de participants.

Le cours doit permettre d'identifier les attentes des  
participants au séminaire et d'adapter les moyens  
pédagogiques permettant de réaliser les objectifs à  
atteindre.

## 6. Modalités d'exécution (à titre indicatif)

## 6.1. Lieu

Les cours seront organisés à Bruxelles.

## 6.2. Durée

Maximum 3 jours.

De 4 à 6 séminaires par an, par langue d'anima-  
tion.

## 6.3. Langues d'animation

Allemand, anglais et français.

## 6.4. Nombre de participants

De 12 à 15 par séminaire.

## 6.5. Évaluation et mise à jour

Chaque séminaire fera l'objet d'une évaluation  
par l'Unité Formation. Les programmes et les  
supports des cours devront être mis à jour par  
les contractants en fonction des résultats de  
l'évaluation et du déroulement des cours.

## 6.6. Publicité

Le contractant ne pourra faire aucune publicité  
directe ou indirecte pour ses services.

## 6.7. Animation

L'animation sera effectuée par le contractant  
et/ou un membre de son équipe, mentionné  
dans l'offre ou agréé par l'Unité Formation de  
la Commission.

## 6.8. Préparation des cours

Le contractant disposera, dans le cadre du  
contrat, d'un certain nombre de jours de prépa-  
ration pour le premier séminaire.

## 7. Caractéristiques des soumissionnaires et animateurs

Les soumissionnaires et animateurs devront répondre  
aux critères suivants, accompagnés de référence et  
diplômes:

- qualification professionnelle adéquate,
- expérience professionnelle dans la formation des  
adultes,
- expérience d'animation de groupes multiculturels  
en milieu international dans le domaine  
concerné.

**8. Durée du contrat**

La Commission signera avec le(s) contractant(s) sélectionné(s) un contrat d'une durée prévisible d'un an renouvelable quatre fois aux mêmes conditions. Ce contrat précisera les conditions techniques, financières, juridiques et administratives s'appliquant à l'offre.

**9. Contenu de l'offre**

Les soumissionnaires devront présenter une offre globale concernant le cours qui sera donné dans une des 3 langues d'animation prévues. Tous les documents de soumission seront présentés en trois exemplaires.

Les soumissionnaires devront présenter, pour chaque séminaire demandé:

- le programme détaillé jour par jour,
- le curriculum vitae complet du/des soumissionnaires et des animateurs,
- une description du matériel d'enseignement (syllabus, etc.),

- le prix forfaitaire en écus pour la préparation du premier cours,
- le prix journalier en écus pour l'animation de chaque session de formation,
- durée de la validité de l'offre.

**10. Critères d'évaluation de l'offre**

Les offres seront évaluées selon les critères mentionnés ci-avant.

**11. Présentation de l'offre**

Les offres sont à adresser à:

- Commission des Communautés européennes, direction générale IX/A/2 - Unité Formation, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Aucun renseignement supplémentaire ne pourra être donné par courrier ou téléphone.

**12. Date finale pour la présentation des offres:**

21. 3. 1994.

---

### Techniques modernes de management

#### Appel d'offre ouvert

(94/C 48/14)

**1. Nom et adresse du service adjudicateur**

Commission des Communautés européennes, direction générale IX/A/2, Unité Formation, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

**2. Objet de l'appel d'offres**

La Commission des Communautés européennes a l'intention d'organiser des séminaires concernant «Les techniques modernes de management» pour les fonctionnaires et autres agents de l'institution appelés à exercer des fonctions ou des responsabilités d'encadrement.

La Commission cherche à s'assurer le concours de spécialiste(s) dans ces domaines afin d'animer un certain nombre de séminaires par an selon les modalités précisées ci-dessous.

Les cours organisés en deux étapes: un cours de base pour la sensibilisation aux techniques modernes de management d'un maximum de cinq jours consécutifs, complété par une journée thématique de suivi pour chacun des quatre thèmes énumérés au point 5.

**3. Public-cible**

Ces actions de formation s'adressent à une population multiculturelle d'environ 250 personnes par an.

**4. Objectifs pédagogiques:**

Les objectifs qui devront être atteints par ces actions de formation sont les suivants:

- développement de l'aptitude au management et à la gestion des ressources humaines,
- sensibilisation à la direction et aux stratégies de travail en équipe, y compris la pratique de la délégation,
- perfectionnement à la communication dans un contexte communautaire intégrant plusieurs cultures,
- apprentissage de méthodes et de techniques d'analyse de problèmes et de prise de décision,
- apprendre à traiter les situations de conflits interpersonnels et intergroupes.

**5. Contenu - Méthodologie**

Les contractants devront présenter une proposition de programme de cours d'un maximum de 5 jours pour le cours de base complété par une journée de suivi pour chacun des thèmes décrits ci-dessous:

- communication,
- délégation,
- structuration et conduite d'une équipe,

— gestion des conflits.

Ces journées thématiques doivent consister en un approfondissement des thèmes abordés dans le cours de base et fournir des instruments pratiques directement utilisables dans leur gestion quotidienne. L'approche à suivre pour les journées thématiques sera de type instrumental de manière à fournir des véritables outils de management.

## 6. Modalités d'exécution (à titre indicatif)

### 6.1. *Lieu*

Les cours seront organisés à Bruxelles.

### 6.2. *Durée*

Maximum 5 jours pour les cours de base et une journée de suivi thématique pour chacun de 4 thèmes mentionnés au point 5.

De 2 à 6 séminaires par an, par langue d'animation.

### 6.3. *Langues d'animation*

Allemand, anglais et français.

### 6.4. *Nombre de participants*

De 15 à 20 par séminaire.

### 6.5. *Évaluation et mise à jour*

Chaque séminaire fera l'objet d'une évaluation par l'Unité Formation. Les programmes et les supports des cours devront être mis à jour par les contractants annuellement, en fonction des résultats de l'évaluation.

### 6.6. *Publicité*

Le contractant ne pourra faire aucune publicité directe ou indirecte pour ses services.

### 6.7. *Animation*

L'animation sera effectuée par le contractant et/ou un membre de son équipe, mentionné dans l'offre ou agréé par l'Unité Formation de la Commission.

### 6.8. *Préparation des cours*

Le contractant disposera, dans le cadre du contrat, d'un certain nombre de jours de préparation pour le premier séminaire.

## 7. Caractéristiques des soumissionnaires et animateurs

Les soumissionnaires et animateurs devront répondre aux critères suivants, accompagnés de référence et diplômes:

— qualification professionnelle adéquate,

— expérience professionnelle dans la formation des adultes,

— expérience d'animation de groupes multiculturels en milieu international dans le domaine concerné,

— expérience personnelle et pratique dans le domaine du management souhaitée.

## 8. Durée du contrat

La Commission signera avec le(s) contractant(s) sélectionné(s) un contrat d'une durée prévisible d'un an renouvelable quatre fois aux mêmes conditions. Ce contrat précisera les conditions techniques, financières, juridiques et administratives s'appliquant à l'offre.

## 9. Contenu de l'offre

Les soumissionnaires devront présenter une offre globale concernant le cours qui sera donné dans une des 3 langues d'animation prévues. Tous les documents de soumission seront présentés en trois exemplaires.

Les soumissionnaires devront présenter, pour chaque séminaire demandé:

— le programme détaillé jour par jour,

— l'approche méthodologique préconisée pour le cours de base et les cours de suivi thématiques,

— le curriculum vitae complet du/des soumissionnaires et des animateurs,

— une description du matériel d'enseignement (syllabus, etc.),

— le prix forfaitaire en écus pour la préparation du premier cours,

— le prix journalier en écus pour l'animation de chaque session de formation,

— durée de la validité de l'offre.

## 10. Critères d'évaluation de l'offre

Les offres seront évaluées selon les critères mentionnés ci-avant.

## 11. Présentation de l'offre

Les offres sont à adresser à:

— Commission des Communautés européennes, direction générale IX/A/2 - Unité Formation, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Aucun renseignement supplémentaire ne pourra être donné par courrier ou téléphone.

## 12. Date finale pour la présentation des offres:

21. 3. 1994.